



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/49/584
28 octobre 1994

ORIGINAL : FRANÇAIS

Quarante-neuvième session
Point 36 de l'ordre du jour

QUESTION DE L'ÎLE COMORIENNE DE MAYOTTE

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. Le 13 décembre 1993, l'Assemblée générale a adopté la résolution 48/56 relative à la question de l'île comorienne de Mayotte. Aux paragraphes 5 et 6 de cette résolution, elle a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de maintenir un contact permanent avec le Secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur ce problème, d'offrir ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique et négociée et de lui faire rapport à ce sujet lors de sa quarante-neuvième session.

2. Le 24 mai 1994, le Secrétaire général a adressé une note verbale aux Représentants permanents des Comores et de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle il appelait leur attention sur le contenu de la résolution 48/56 de l'Assemblée générale et les invitait à lui fournir tous les renseignements pertinents pour qu'il les inclue dans son rapport à l'Assemblée générale.

3. Le 24 mai 1994 également, le Secrétaire général a adressé une lettre au Secrétaire général de l'OUA, dans laquelle il appelait son attention sur le paragraphe 5 de la résolution 48/56 de l'Assemblée générale et le priait de l'informer de ce que l'OUA avait fait pour rechercher une solution pacifique et négociée du problème.

4. Le présent rapport, qui a été établi à partir des réponses reçues de la Mission permanente de la France et de la Mission permanente des Comores auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de l'OUA, est présenté à l'Assemblée générale conformément au paragraphe 6 de la résolution 48/56.

II. RENSEIGNEMENTS REÇUS DE LA MISSION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRÈS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

5. Le 29 juin 1994, la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies a adressé au Secrétaire général une note verbale libellée comme suit:

"La France reste disposée à contribuer à une solution juste et durable, conforme à sa Constitution et respectant la volonté des populations concernées. À cet égard, la population mahoraise s'est prononcée librement et démocratiquement en faveur du maintien du territoire de Mayotte au sein de la République française. Un dialogue constructif et au plus haut niveau est entretenu en permanence avec la République fédérale islamique des Comores, comme en témoignent les visites régulières effectuées en France par le Président Djohar. La France est persuadée qu'une telle concertation doit se poursuivre avec une volonté constante de conciliation, d'apaisement et d'ouverture."

III. RENSEIGNEMENTS REÇUS DU GOUVERNEMENT DES COMORES

6. Le 11 octobre 1994, le Directeur des affaires politiques du Ministère des affaires étrangères et de la coopération des Comores a fait parvenir au Secrétaire général des Nations Unies les renseignements suivants:

"La République fédérale islamique des Comores est un archipel composé des quatre îles de la Grande Comore, Anjouan, Mayotte et Mohéli.

Ancienne colonie française durant 130 ans, et ayant de tout temps conservé son unité nationale, elle accède à l'indépendance unilatérale, le 6 juillet 1975.

Rappelons que la proclamation unilatérale de cette indépendance intervint à la suite d'un référendum d'autodétermination organisé aux Comores, par la France, le 22 décembre 1974. Au cours de cette consultation populaire, les Comoriens s'étaient prononcés à 95 % en faveur de l'indépendance. Des accords conclus entre les Comores et la France en juin 1973 prévoyaient l'organisation de ce référendum, dont les résultats, je cite : 'seront considérés de façon globale, et non île par île'. Mais la France, au lieu de respecter ses propres engagements pris à la veille de l'indépendance, reconnut l'indépendance des trois îles et réserva, à la grande surprise du peuple comorien, un statut particulier à Mayotte.

Ainsi, au lieu de considérer les résultats du scrutin du 22 décembre 1974, la France fit voter la loi du 31 décembre 1975 visant à démembrer les Comores, sous prétexte qu'à Mayotte, la population s'était, en majorité, prononcée contre l'indépendance.

Pourtant - et il convient de le rappeler - aucune des dispositions réglementaires ou autres de la France n'a auparavant remis en cause ni contesté l'unité de l'archipel et les hautes autorités françaises avaient toujours réaffirmé cette unité jusqu'à la veille de l'indépendance. Ainsi, le Secrétaire d'État aux Départements d'outre-mer-Territoires d'outre-mer déclarait le 26 août 1974, s'agissant du référendum, que le choix du Gouvernement français s'était porté sur une consultation globale pour trois raisons :

'La première juridique, car aux termes des règles du droit international, un territoire conserve les frontières qu'il avait en tant que colonie.

En second lieu, on ne peut concevoir une pluralité de statuts pour les différentes îles de l'archipel. Enfin, il n'est pas dans la vocation de la France de dresser les Comoriens les uns contre les autres.'

M. Stirn précisait encore :

'La France se refuse à diviser les Comores qui ont le même peuplement, la même religion islamique, les mêmes intérêts économiques.'

En faisant voter une loi qui réserva un sort particulier à l'île de Mayotte, la France alla ainsi à l'encontre de ses propres engagements. Elle viola, par la même occasion, le principe sacrosaint de l'intangibilité des frontières héritées de la colonisation, ainsi que la Charte de la décolonisation [résolution 1514 (XV)], dont le paragraphe 6 dispose :

'Toute tentative visant à détruire partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies.'

Réagissant contre cette violation du droit international et des principes fondamentaux de la Charte de San Francisco, l'ONU admit en son sein la jeune République fédérale islamique des Comores, le 12 novembre 1976, par une résolution votée à l'unanimité par l'Assemblée générale [résolution 3385 (XXX)], la France ne participant pas au vote. L'ONU et les autres organisations telles que l'OUA, l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) et le Mouvement des pays non alignés reconnurent l'indépendance des Comores dans le respect de ses frontières authentiques et continuent de réaffirmer la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île de Mayotte par des résolutions adoptées à chacune de leurs sessions ordinaires.

Dans ces résolutions, il est toujours demandé à la France de respecter ses engagements pris à la veille du référendum d'autodétermination, pour le respect de l'unité et de l'intégrité territoriale de la République fédérale islamique des Comores et de mener un dialogue franc et constructif avec celle-ci, en vue de rendre effectif le retour de Mayotte dans l'ensemble comorien.

De son côté, la République fédérale islamique des Comores a toujours privilégié le dialogue et la concertation dans la recherche d'une solution à cette question. Tous les gouvernements qui se sont succédés à Moroni depuis 1975 ont adopté la même attitude.

Aussi, l'actuel Gouvernement comorien, sous la conduite éclairée de son Président, S. E. Said Mohamed Djohar, ne cesse de réaffirmer sa volonté de se mettre à la table des négociations avec la France, pour qu'une issue heureuse puisse enfin être trouvée à ce douloureux problème.

Malheureusement, force est de constater que jusqu'à ce jour, la France continue d'occuper illégalement l'île comorienne de Mayotte et n'a jamais adopté une attitude concrète, favorable à un dialogue franc et constructif, pour le retour de Mayotte dans son ensemble naturel.

Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement comorien sollicite encore une fois les bons offices du Secrétaire général des Nations Unies, afin que ce dernier exhorte la partie française à décider de résoudre enfin ce douloureux problème."

IV. RENSEIGNEMENTS COMMUNIQUÉS PAR L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE

7. Dans une lettre datée du 19 octobre 1994, qu'il a adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire exécutif et Observateur permanent de l'OUA auprès des Nations Unies lui a signalé que l'Assemblée des chefs d'État et de gouvernement de l'OUA avait adopté à sa trentième session ordinaire, tenue à Tunis du 13 au 15 juin 1994, la résolution AHG/Res.232 (XXX) relative à l'île comorienne de Mayotte, dont il lui a communiqué le texte. Le dispositif de cette résolution se lit en partie comme suit :

"...

2. Réaffirme la souveraineté de la République fédérale islamique des Comores sur l'île comorienne de Mayotte;

3. Réaffirme sa solidarité avec le peuple comorien dans sa détermination à recouvrer son intégrité politique, à défendre sa souveraineté et son intégrité territoriale;

4. Lance un appel au Gouvernement français afin qu'il donne satisfaction aux revendications légitimes du Gouvernement comorien, conformément aux résolutions pertinentes de l'OUA, de l'ONU, du Mouvement des pays non alignés, de la Conférence islamique et de la Ligue des États arabes;

5. Invite les États membres de l'OUA à tout mettre en oeuvre individuellement et collectivement en vue d'informer et de sensibiliser l'opinion publique française et internationale sur la question de l'île comorienne de Mayotte, afin d'amener le Gouvernement français à mettre fin à l'occupation de Mayotte;

6. Réaffirme que le référendum d'autodétermination tenu le 22 décembre 1974 reste la seule consultation valable applicable à tout l'archipel;

/...

7. Lance un appel à tous les États membres de l'OUA et à la communauté internationale pour qu'ils condamnent et refusent toute initiative qui pourrait être prise par la France pour faire participer l'île comorienne de Mayotte à des manifestations où celle-ci serait distinguée de la République fédérale islamique des Comores;

8. Condamne la considération accordée par l'Union européenne à l'île comorienne de Mayotte en tant qu'entité française et l'aide qu'elle s'apprête à lui apporter comme étant un prolongement de la République française;

9. Demande aux pays ACP, surtout aux membres de l'OUA, de s'opposer et de condamner ces initiatives qui portent atteinte à l'intégrité territoriale de la République fédérale islamique des Comores;

10. Charge le Comité ad hoc des Sept de l'OUA sur la question de l'île comorienne de Mayotte ainsi que le Secrétaire général de l'OUA de relancer le dialogue avec les autorités françaises en tenant compte de la déclaration faite à Moroni en juin 1990, en vue d'un règlement rapide de la question de l'île comorienne de Mayotte;

11. Exhorte le Comité ad hoc des Sept de l'OUA sur la question de l'île comorienne de Mayotte ainsi que le Secrétariat général de se réunir à Moroni avant la trente et unième Conférence au sommet des chefs d'État et de gouvernement afin d'étudier les voies et moyens pouvant faciliter la tenue d'une conférence tripartite;

12. Demande que la question de l'île comorienne de Mayotte reste inscrite à l'ordre du jour de toutes les réunions de l'OUA, de l'ONU, du Mouvement des pays non alignés, de la Conférence islamique et de la Ligue des États arabes, et ce, jusqu'à ce que l'île comorienne de Mayotte soit restituée à la République fédérale islamique des Comores;

13. Demande en outre au Secrétaire général de l'OUA de poursuivre l'évolution de la question et de faire rapport au Conseil des ministres à sa prochaine session."

V. OBSERVATIONS

8. Le Secrétaire général est resté en liaison étroite avec toutes les parties et les a informées qu'il leur offrirait ses bons offices dans la recherche d'une solution pacifique du problème.
